

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 08/12/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 21/12/2021

Délibération n° D-2021-432

Subventions aux associations culturelles dans le cadre du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle, agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique - Année 2021

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Secrétaire de séance : Valérie BELY-VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX

Excusés :

Madame Noélie FERREIRA.

Pôle Vie de la Cité

Subventions aux associations culturelles dans le cadre du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle, agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique - Année 2021

Monsieur Baptiste DAVID, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort soutient les compagnies professionnelles dans leurs activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles, ainsi que pour l'organisation de manifestations artistiques. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement d'une subvention en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, en raison de la continuité de la crise sanitaire et de la fermeture des lieux culturels de mars à juin 2021, certaines structures sont confrontées fin 2021 à des difficultés financières et des emplois fragilisés. La baisse des recettes d'activités, prestations, cours, ateliers et spectacles, depuis le début de l'année 2021, se traduit par un déficit pour certaines compagnies.

En conséquence, les associations ci-dessous ont déposé une demande de subvention.

Il est proposé que la Ville de Niort apporte un soutien financier à ces associations pour les aider à conserver les emplois.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions à souscrire avec les personnes de droit moral selon le tableau ci-dessous :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Subvention proposée 2021 (en €)</i>
<i>Associations d'expression lyrique et chorégraphique</i>	
Coréam	2 500,00
Le Festin d'Alexandre	3 000,00
Le Snob	5 000,00
Crésalys	3 000,00
Volubilis	5 000,00
<i>Troupes de théâtre et autres créations</i>	
L'Esquif	1 500,00
Le Chant de la Carpe	2 400,00
La Part Belle	4 000,00
<i>Lieux culturels</i>	
La Rousse	4 000,00

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer et à verser aux structures concernées les subventions afférentes conformément aux dispositions mentionnées dans les conventions.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Christelle CHASSAGNE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION COREAM

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Coréam, représentée par Monsieur André MENAGER en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Coréam pour l'organisation du Festival Les Coréades. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 5 000 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association Coréam est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Coréam une subvention exceptionnelle lui est attribuée.

Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **2 500 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

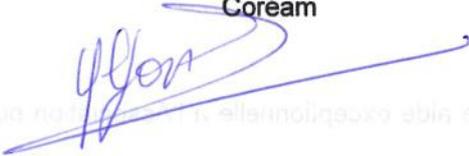
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le *14 décembre 2021*

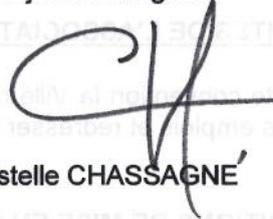
Le Président de l'Association
Coréam

P10


André MENAGER

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée





Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021

Jasminie Gonard
vice-présidente



COMITÉ RÉGIONAL D'ACTIVITÉS MUSEUMATIQUES
EN POITOU CHARENTES
05 49 31 37 - 79012 NIORT CEDEX 2



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CRESALYS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Crésalys, représentée par Monsieur Pascal DEMICHEL en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Crésalys à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 3 000 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle. Cependant, l'Association Crésalys est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire. En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Crésalys une subvention exceptionnelle lui est attribuée. Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **3 000 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation **pure et simple** de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure **par lettre recommandée** non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le

Le Président de l'Association
Crésalys

Pascal DEMICHEL



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION
LA PART BELLE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association La Part Belle, représentée par Madame Isabelle DUPEUX en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association La Part Belle à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 6 000 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle. Cependant, l'Association La Part Belle est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire. En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association La Part Belle une subvention exceptionnelle lui est attribuée. Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **4 000 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le 12/12/2021

La Présidente de l'Association
La Part Belle

Isabelle DUPEUX

P/O
Christelle CHASSAGNE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LA ROUSSE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association La Rousse, représentée par Monsieur Jean-Michel ZERBIB en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association La Rousse pour l'organisation du Festival Pars-cours vers la mer. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 30 000 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association La Rousse est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association La Rousse une subvention exceptionnelle lui est attribuée. Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **4 000 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le

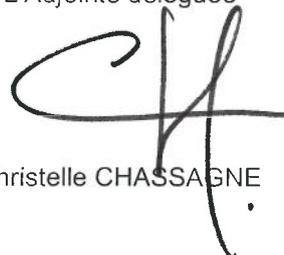
Le Président de l'Association
La Rousse



Jean-Michel ZERBIB



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION LE CHANT DE LA CARPE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Le Chant de la Carpe, représentée par Monsieur Francis PILLET en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Le Chant de la Carpe à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 6 791 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association Le Chant de la Carpe est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Le Chant de la Carpe une subvention exceptionnelle lui est attribuée. Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **2 400 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

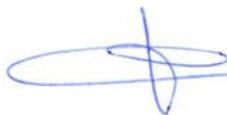
Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le

Le Président de l'Association
Le Chant de la Carpe



Francis PILLET

LE CHANT DE LA CARPE
Compagnie de Théâtre
HVA, 12 Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél. :
lechantdelacarpe@free.fr

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION
LE FESTIN D'ALEXANDRE**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Le Festin d'Alexandre, représentée par Madame Marie TROCME en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Le Festin d'Alexandre à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 4 800 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association Le Festin d'Alexandre est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Le Festin d'Alexandre une subvention exceptionnelle lui est attribuée.

Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **3 000 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le 16.XII 2021

La Présidente de l'Association
Le Festin d'Alexandre


Marie TROCME

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION
LE SNOB ET COMPAGNIES**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Le SNOB et Compagnies, représentée par Monsieur Charles LESOURD en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Le SNOB et Compagnies à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 4 357 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association Le SNOB et Compagnies est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Le SNOB et Compagnies une subvention exceptionnelle lui est attribuée.

Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **5 000 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le

Le Président de l'Association
Le SNOB et Compagnies

LE SNOB et COMPAGNIES
Centre du Guesclin - Place Chanzy
79000 NIORT - Tél. 05 49 17 11 67
Charles LESOURD
contact@chanciersnob.com
Siret 452 051 816 00034 - APS 9001 Z
Licences 2-1092163 et 3-1092164



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

17 DEC. 2021



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION
LE THÉÂTRE DE L'ESQUIF**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Le Théâtre de l'Esquif, représentée par Monsieur Patrick MIMAULT en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Le Théâtre de l'Esquif à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant de 8 424 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association Le Théâtre de l'Esquif est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui lui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Le Théâtre de l'Esquif une subvention exceptionnelle lui est attribuée.

Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **1 500 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le

Le Président de l'Association
Le Théâtre de l'Esquif

Patrick MIMAUULT



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



17 DEC. 2021



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION VOLUBILIS

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021, ci après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Association Volubilis, représentée par Madame Lucie GIRARD en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort soutient l'Association Volubilis à la fois dans ses activités de création, médiation culturelle et diffusion de spectacles, ainsi que pour l'organisation du Festival Panique au Dancing. Ce soutien s'est traduit en 2021 par le versement à l'Association d'une subvention d'un montant total de 40 324 €, en application du dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle.

Cependant, l'Association Volubilis est confrontée à des difficultés financières et des emplois fragilisés, en raison de la continuité de la crise sanitaire.

En conséquence, la Ville de Niort décide d'apporter à l'Association une aide financière exceptionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention la Ville de Niort entend apporter une aide exceptionnelle à l'Association pour l'aider à conserver les emplois et redresser la trésorerie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Association s'engage à remettre à la Ville ses comptes certifiés pour l'année 2021, au plus tard le 30 avril 2022. Elle s'engage également à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés qui permettraient de rétablir la situation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Subvention :

Afin de soutenir l'Association Volubilis une subvention exceptionnelle lui est attribuée.

Cette subvention n'a pas vocation à être reconduite.

La subvention exceptionnelle de la Ville de Niort, pour l'exercice 2021, s'élève à **5 000 €**.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

L'Association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés à l'article 6 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'Association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Outre les outils de contrôle prévus dans la convention annuelle, l'Association fournira, à la signature de la présente, un compte de résultat prévisionnel pour l'année 2021.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort le

19/12/2021

Le Président de l'Association
Volubilis


Association VOLUBILIS
Association Sportive
12 rue Joseph Cugnot
75000 Niort
Téléphone : 05 49 11 33
SIRET : 413 174 975 00022 - APE : 9001 Z



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

7 DEC. 2021